



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Forum pour la coopération en matière de sécurité

FSC.DEC/5/17

19 July 2017

FRENCH

Original: ENGLISH

859^e séance plénière

Journal n° 865 du FCS, point 2 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 5/17
UTILISATION DU RÉSEAU DE COMMUNICATIONS DE L'OSCE À
L'APPUI DE L'APPLICATION DES DÉCISIONS DU CONSEIL
PERMANENT N° 1039, N° 1106 ET N° 1202

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS),

Rappelant la sous-section B) de la Section I du Document relatif au réseau de communication de l'OSCE, annexé à la Décision du FCS n° 5/99 du 6 octobre 1999, dans lequel les États participants s'engagent à se rattacher au réseau pour les communications concernant les notifications requises en vertu des traités et accords de même que d'autres questions relatives à l'OSCE,

Réaffirmant l'importance du réseau pour la bonne application des accords et traités,

Rappelant les décisions du Conseil permanent n° 1106 et n° 1202 sur les mesures de confiance dans le domaine de la sécurité des technologies d'information et de communication et de leur utilisation,

Conscient que la mise en œuvre de certaines mesures de confiance peut être facilitée et améliorée grâce à un recours aux canaux de communication existants tels que le réseau de communications de l'OSCE,

Décide :

D'approuver l'utilisation du réseau de communications de l'OSCE, telle que régie par le Groupe des communications, pour les activités relatives à la sécurité des technologies d'information et de communication et de leur utilisation conformément aux décisions du Conseil permanent n° 1039, n° 1106 et n° 1202, une fois identifiés dans les capitales des centres/points de contact pour les communications relatives à la cybersécurité/sécurité des TIC ;

De charger le Groupe des communication de l'application technique de cette décision en consultation avec le Groupe de travail informel créé par le Décision du Conseil permanent n° 1039, qui élaborera les prescriptions opérationnelles pour l'application des mesures de confiance prévues dans les décisions du Conseil permanent n° 1106 et n° 1202 ;

De charger le Groupe des communications de veiller à ce que l'introduction de nouvelles prescriptions n'entrave nullement les services fournis aux États participants de l'OSCE dans la dimension politico-militaire.